

DECISION DCC 04 – 072

Date :03 Août 2004

Requérant :AFFAGNON Raouph

*Contrôle de conformité
Décisions administratives
Défaut de capacité
Irrecevabilité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 décembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 05 janvier 2004 sous le numéro 0008/001/REC, par laquelle Monsieur Raouph AFFAGNON agissant es qualité de Secrétaire Général du Syndicat National des Enseignants du Secondaire Tradition Bureaux de Liaison (SNES-BL) demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le titre de mutation n° 425/DDEPS-ATL-LIT/SP ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le titre de mutation sus-cité portant deux décisions de mutation dont celle de Monsieur Maxime F. OKOUNDE, membre du Bureau Exécutif National du SNES-BL, est « attentatoire aux droits syndicaux acquis et aux libertés publiques, en ceci que l'acte est fondé sur l'arbitraire, l'incompétence, l'absence de probité et de loyauté de la part d'un citoyen chargé d'une fonction publique qui a choisi comme mode de gestion la

violation des textes réglementaires en matière de mutation, une pratique contraire aux articles 34 et 35 de la Constitution » ; que le présent recours en annulation de la décision de mutation se fonde essentiellement sur les violations délibérées des articles 7, 8, 9, 14 et 24 de l'Arrêté n° 370/MEN/CAB/CC/CP/SS du 28/04/92 ; qu'il développe qu'en tant que membre du bureau national d'un syndicat, Monsieur Maxime F. OKOUNDE est protégé par « le principe de non déplacement » ; que « la mutation est érigée parfois en moyen pour sanctionner, isoler ou réduire au silence les responsables syndicaux qui se battent au quotidien pour le respect des textes de la législation scolaire dans nos établissements » ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction « de déclarer l'acte administratif n° 425 et la décision qu'elle porte, contraires à la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 34 et 35 » ;

Considérant qu'en réponse aux différentes mesures d'instruction à eux adressées aux fins de savoir si le SNES-BL a la capacité juridique, Monsieur Raouph AFFAGNON indique que les documents fondamentaux de leur syndicat ont été déposés au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire et au Ministère de la Fonction Publique ; que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation subordonnent la capacité juridique des syndicats à leur enregistrement au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que selon une jurisprudence constante de la Cour, une association ne peut ester en justice qu'après avoir acquis la capacité juridique en procédant à sa déclaration au Ministère chargé de l'Intérieur ; qu'il résulte des éléments du dossier que le SNES-BL n'est pas enregistré au Ministère chargé de l'Intérieur ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas la capacité d'ester en justice ; que, dès lors, la requête de Monsieur Raouph AFFAGNON au nom du SNES-BL est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Raouph AFFAGNON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raouph AFFAGNON, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille quatre,

| | | | |
|-----------|------------------------|--------------------|--------------------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. Pancrace | MAYABA BRATHIER | Vice-Président Membre |

| | | | |
|----------|----------|------------------|---------|
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-